

# EXAMEN DU DIMN

MERCREDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2010

14 h 00 à 18 H 00

## DROIT DE LA FAMILLE

### SUJET A

Mme Marie Lejeune, née en 1952, est décédée accidentellement le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Veuve en premières noces de M. Labarthe, elle laisse à sa survivance :

- Pierre Vandre, son époux, né le 12 février 1953 et avec lequel elle s'était mariée en secondes noces, le 15 avril 1988 à la mairie de Châteaudun (Indre), sans contrat de mariage préalable ;
- Charles, son fils majeur issu de sa première union ;
- Sophie et Bruno, ses enfants également majeurs, issus de sa seconde union.

#### Opérations réalisées par les époux.

1.- En 2000, les époux ont fait l'acquisition, pour un prix de 200.000 euros, d'un appartement situé à Marseille, 16 rue Beaujeu. Ce bien constituait, au jour du décès, la résidence principale des époux.

L'acquisition a été financée à concurrence de 80.000 euros au moyen d'économies réalisées par les époux pendant leur mariage, et pour le surplus au moyen d'un prêt souscrit auprès de la Société marseillaise de crédit. Au décès, il restait dû au titre de ce prêt la somme en capital de 76.000 euros.

Avant de s'installer dans l'appartement, les époux ont dû faire un certain nombre de travaux d'embellissement et de confort. Ces travaux ont coûté 100.000 euros. Ils ont été payés grâce au prix de vente (150.000 euros), d'un bien immobilier appartenant en propre à M. Vandre. Le surplus du prix (50.000 euros) a été versé sur un compte-joint ouvert au nom des époux.

L'appartement valait au décès 450.000 euros. Sans les travaux, il n'en vaudrait que 400.000.

2.- En août 2004, les époux ont, par don manuel, donné à leur fils Bruno une somme d'argent de 15.000 euros pour l'aider à financer l'acquisition d'une voiture. Au décès, celle-ci ne vaut plus que 3.000 euros.

3.- Quelques mois plus tard, ils ont donné, aux termes d'un acte reçu par Me Jean Laplume, notaire à Marseille, le 14 décembre 2004, à leur fille Sophie, hors part successorale, une somme d'argent de 100.000 euros. Grâce à ces fonds, Sophie a acquis un appartement qu'elle a payé 140.000 euros. Au décès, ce bien valait 200.000 euros.

**Donation consentie par la défunte**

En 2004, la défunte a donné, en avancement de part successorale, la nue-propriété d'un bien immobilier lui appartenant en propre à son fils Charles. L'acte de donation contient une stipulation de réversion d'usufruit au profit de M. Vandre.

Au jour de la donation, l'immeuble valait 100.000 euros. Au décès, il en valait 200.000.

**Composition du patrimoine au jour du décès.**

Outre les éléments mentionnés ci-dessus, le patrimoine des époux comprend les éléments suivants.

**Actif :**

- un immeuble de rapport situé à Montélimar, évalué au jour du décès à 260.000 euros,
- divers comptes bancaires présentant un solde créditeur de 488.000 euros,
- le mobilier meublant, garnissant la résidence principale du couple, acquis en cours d'union, d'une valeur de 40.000 euros,

**Passif :**

- les frais d'hôpital d'un montant de 2.000 euros,
- les impôts locaux afférents aux divers biens immobiliers du couple d'un montant total de 4.800 euros,
- le solde de l'impôt sur les revenus perçus par les époux en 2009 évalué à 15.000 euros,
- l'impôt de solidarité sur la fortune 2010, d'un montant de 3.200 euros,
- et les frais d'obsèques d'un montant de 4.000 euros.

**Dispositions pour cause de mort.**

En vertu d'un acte contenant donation entre époux, reçu par Maître Jean Laplume, notaire à Marseille, le 30 juin 1996, la défunte a donné à son époux l'usufruit de l'universalité des biens qui dépendront de sa succession.

Les ayants droit s'entendent pour évaluer, si besoin, cet usufruit comme en matière fiscale.

**Il vous est demandé, en donnant toutes les précisions nécessaires :**

- de liquider la communauté de biens ayant existé entre les époux Vandre – Lejeune ;
- d'établir la dévolution de la succession de Mme Vandre ;
- de liquider civilement cette succession ;
- de présenter un état liquidatif complet.

**Indiquez enfin, en justifiant votre analyse, si M. Vandre peut cumuler le bénéfice des donations en usufruit qui lui ont été consenties et ses droits légaux.**

**Le présent sujet sera traité conformément à la législation en vigueur au 30 juin 2010.**